

Bureau de l'ordre public

**Cabinet du préfet délégué
pour la défense et la sécurité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2025-09-16-00001

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Armand Chouffet à Villefranche-sur-Saône à l'occasion du match de football du 19 septembre 2025 opposant le Football Club de Villefranche Beaujolais (FCVB) au Football club de Sochaux-Montbéliard (FCSM)

**La Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade.

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que dans le cadre de la 7^e journée du Championnat National de Football, l'équipe du Football Club de Villefranche Beaujolais (FCVB) rencontrera celle du Football club de Sochaux-Montbéliard (FCSM) au stade Armand Chouffet à Villefranche-sur-Saône le vendredi 19 septembre à 19h30 ;

Considérant que sportivement, cette rencontre revêt un enjeu sportif important pour les deux clubs ; que le club de FCSM occupe la tête du championnat de Nationale 1 à l'issue de la 6^e journée ;

Considérant la présence attendue au stade Armand Chouffet d'au moins une cinquantaine de supporters « ultras » du FCSM ;

Considérant la création d'un groupe d'ultras supporters du FCVB depuis l'automne 2023 et leur souhait d'adopter le comportement du supportérisme « ultra » ;

Considérant la présence d'ultras lyonnais à chaque rencontre dans la tribune des supporters locaux et pouvant saisir la moindre opportunité pour marquer et défendre leur territoire de manière belliqueuse ;

Considérant que dans le cadre du Championnat National de Football, les équipes du FCVB et du FCSM se sont rencontrées le 30 mars 2024 ; que lors de cette rencontre, la police a repéré plusieurs individus affiliés aux ultras lyonnais avec des intentions hostiles envers les supporters du FCSM ; que l'identification par les forces de l'ordre a permis l'abandon de toute action belliqueuse ;

Considérant que le 30 mars 2024 lors de la rencontre contre le FC Sochaux-Montbéliard à Villefranche-sur-Saône, le bus de supporters adverses a été pris à partie provoquant un affrontement entre les deux clans ce qui a contraint les fonctionnaires de la police nationale présents à intervenir ;

Considérant que le 6 décembre 2024 lors de la réception du FC Dijon de nouveaux incidents se sont produits (bagarre, jets de projectiles et insultes racistes) et qu'il a été nécessaire de faire intervenir une nouvelle fois des fonctionnaires de la police nationale pour s'interposer entre les groupes d'ultras, les agents de sécurité privée étant dépassés par l'importance des incidents ; qu'à cette occasion d'importantes dégradations de l'infrastructure (grillages de la tribune visiteurs) ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques ont été observées ;

Considérant les débordements observés au cours de la saison 2024-2025 par le fait des supporters du FCSM lors de rencontres sur terrain adverse ; que notamment à Nancy le 14 février 2025, des débordements entre les supporters des deux clubs se sont produits causant des dégradations aux installations du stade et la blessure d'un agent de sécurité privé ;

Considérant la condamnation de cinq supporters ultras sochaliens, tous membres de la Tribune Nord Sochaux (TNS), le 27 mai 2025 par le tribunal judiciaire de Montbéliard, à la suite de heurts avec les forces de l'ordre dans la soirée du 14 février 2025 après un match contre l'AS Nancy Lorraine ; que les cinq prévenus ont été condamnés à un an d'interdiction de paraître au stade Bonal, ainsi qu'à des peines de prison avec sursis allant de 6 à 16 mois ;

Considérant l'arrestation le 12 septembre 2025 aux abords du stade Bonnal, de plusieurs supporters du FCSM qui projetaient de caillasser des minibus de supporters caennais ; que les mis en cause seront jugés en décembre 2025 ;

Considérant que la facilité d'accès à Villefranche-sur-Saône et les renseignements portés à la connaissance des services laissent à penser que certains supporters sochaliens pourraient se rendre au stade par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters du FCSM aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporters locaux ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même renforcées, de la CSP de Villefranche-sur-Saône n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux, pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ; Que, d'autant plus, ce même soir se joue au Groupama stadium le match Olympique Lyonnais – Angers SCO pour le compte de la cinquième journée de championnat de football de L1 ;

Considérant qu'en raison du contexte rappelé ci-dessus, de la difficulté d'assurer en toute sécurité la réception des supporters adverses, une restriction de l'accès du secteur visiteur est mise en œuvre à hauteur de 100 places ; que cette restriction s'effectue avec l'accord des deux clubs organisateurs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade Armand Chouffet à Villefranche-sur-Saône le vendredi 19 septembre 2025, de personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement organisé par une association de supporters sochaliens reconnue et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter du FCSM et/ou se comportent comme tel, impliquent des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est interdit d'accéder au stade Armand Chouffet et à ses abords le vendredi 19 septembre 2025 de 16h00 à 23h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FCSM, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté l'obligation de déplacement collectif organisé par une association de supporters sochaliens reconnue et placée sous escorte policière à compter de 18 h au niveau de la sortie n° 31.1 sur l'autoroute A6. Le retour des supporters concernés s'effectuera selon les mêmes modalités d'escorte jusqu'au parking du péage susmentionné.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FCSM, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté les modalités énoncées *supra* sera interdite d'accès au stade Armand Chouffet, de circulation et de stationnement dans le périmètre situé sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Gleizé et délimité par les voies suivantes : **route de Montmelas, rue du stade Pierre Montmartin, boulevard Roger Salengro, boulevard du général Leclerc et avenue du Beaujolais.**

Article 2 :

Sont interdits le vendredi 19 septembre 2025 de 16h00 à 23h00 dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 :

Sont interdits le vendredi 19 septembre 2025 de 16h00 à 23h00 dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, soit aux abords du stade, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Lyon le 16 septembre 2025

Le préfet,
délégué pour la défense et la
sécurité


Antoine GUERIN